

Action d'un associé exclu d'une société civile de moyens en remboursement de ses parts



© 2024 Les Echos Publishing

Dans une affaire récente, l'un des médecins associés d'une société civile de moyens avait, en juin 2000, informé le gérant de son intention de se retirer de la société et de céder ses parts sociales. Lors d'une assemblée générale tenue en janvier 2001, les autres associés avaient refusé de racheter ses parts et l'avaient mis en demeure de réaliser ses gardes de médecin et de trouver, sous deux mois, un successeur conformément aux statuts, sous peine d'être considéré comme démissionnaire. Un contentieux s'en est suivi et, en 2012, une cour d'appel avait jugé que l'intéressé avait été exclu de la société lors de l'assemblée générale de 2001.

5 ans plus tard, en 2017, le médecin exclu avait demandé au président du tribunal de désigner un expert pour qu'il fixe la valeur de ses parts sociales. Ce dernier avait rendu son rapport en 2018. Enfin, en 2020, n'ayant pas été remboursé de la valeur de ses parts sociales, le médecin avait agi en justice contre la société et les autres associés pour qu'ils soient condamnés à le payer. Ces derniers avaient alors considéré que son action était prescrite car intentée tardivement (en l'occurrence plus de 5 ans après la date à laquelle la décision de justice sur l'exclusion était devenue

définitive, soit en 2012).

Désignation d'un expert = interruption de la prescription

Mais la Cour de cassation n'a pas été de cet avis. Pour elle, le fait que le médecin ait demandé la désignation d'un expert chargé de fixer la valeur de ses parts sociales avait interrompu la prescription de l'action en remboursement de celle-ci. Du coup, un nouveau délai de 5 ans avait commencé à courir en 2018, date à laquelle l'expert avait rendu son rapport. Engagée en 2020, l'action en remboursement n'était donc pas prescrite.

[Cassation commerciale, 10 juillet 2024, n° 22-24794](#)

© 2024 Les Echos Publishing